

Aide financière Isol'toit

REGLEMENT

Vu les objectifs du PCAET du Pays de Montereau,

Vu délibération du 16 décembre 2019 de la Communauté de communes du Pays de MONTEREAU,

Article 1 : Objet

Isol'toit est une aide financière visant à faciliter le passage à l'acte dans la réalisation de travaux

- d'isolation de toiture, premier poste de déperdition dans l'habitat,
- de chauffage visant soit à sortir du fioul soit à acquérir ou remplacer un appareil individuel de chauffage biomasse.

C'est une réponse locale à la lutte contre le dérèglement climatique et contre la précarité énergétique.

Article 2 : Bénéficiaires

Article 2.1 : Pour le volet isolation de toiture

Les bénéficiaires devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ Être propriétaire ou copropriétaire occupant, au titre de la résidence principale, d'une habitation de plus de 15 ans à la date de dépôt de la demande.
- ✓ Dans le cas de travaux d'isolation de toiture portant sur les parties communes d'une copropriété, les travaux et le devis doivent avoir été approuvés en assemblée générale.

Article 2.2 : Pour le volet chauffage

Les bénéficiaires devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ Être propriétaire ou copropriétaire occupant, au titre de la résidence principale, d'une habitation de plus de 15 ans à la date de dépôt de la demande.
- ✓ Dans le cas de travaux de suppression d'une chaudière collective au fioul en copropriété, les travaux et le devis doivent avoir été approuvés en assemblée générale.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les aides sont attribuées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle consacrée respectivement à chacun de ces dispositifs.

Article 3.1 Volet isolation de toiture, quatre conditions cumulatives

1. Les travaux d'isolation doivent porter sur l'intégralité de la surface de la toiture ou des combles du bâtiment. Une isolation partielle ne pourra en aucun cas être éligible.
2. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise labélisée RGE (Reconnu garant de l'environnement) pour l'isolation de combles et de toiture.
3. Le matériau isolant mis en œuvre doit posséder un certificat ACERMI.
4. L'épaisseur de matériau isolant doit permettre d'atteindre une résistance thermique minimum de :
 - 7 m²K/W dans le cas de combles perdus.
 - 6 m²K/W dans le cas de combles aménagés ou aménagables.
 - 4.5 m²K/W pour une toiture terrasse.

Article 3.2 : Volet chauffage

Article 3.2.1 : Sortie du fioul

La chaudière fioul doit être remplacée

- soit par une chaudière biomasse d'une puissance thermique inférieure à 300kW respectant les seuils de rendements énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
- soit par une chaudière gaz à très haute performance énergétique. C'est-à-dire, pour une chaudière dont la puissance est inférieure ou égale à 70kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage doit être supérieure ou égale à 92% ; Pour une chaudière dont la puissance est supérieure à 70kW, l'efficacité utile pour le chauffage doit être supérieure ou égale à 87%, mesurée à 100% de la puissance thermique nominale et à 95.5%, mesurée à 30% de la puissance thermique nominale.

Article 3.2.2 : Equipement biomasse de chauffage individuel

Le poêle ou l'insert installé doit respecter les critères techniques correspondant au label Flamme verte 7*.

Soit pour un appareil à granulés

- un rendement énergétique supérieur ou égal à 87%
- une concentration moyenne en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0.024%
- des émissions de particules fines inférieures ou égales à 30mg/Nm³

- des émissions d'oxyde d'azote inférieures ou égales à 200mg/Nm³
- Soit pour un appareil à bûches

- un rendement énergétique supérieur ou égal à 75%
- une concentration moyenne en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0.12%
- des émissions de particules fines inférieures ou égales à 40mg/Nm³
- des émissions d'oxyde d'azote inférieures ou égales à 200mg/Nm³

Les mesures doivent être réalisées selon les référentiels des normes NF EN 13240 ou NF 14 785 ou EN 15250 pour les poêles, pour les inserts de la norme NF EN 132229.

Article 3.3 : Obligation de faire réaliser les travaux par une entreprise labélisée RGE.

Article 4 : Dossier de demande

Le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- ✓ le formulaire de demande d'aide aux travaux dûment complété. Il est téléchargeable sur le site internet de CCPM.
- ✓ Une copie de la pièce d'identité ou du passeport.
- ✓ un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- ✓ Une copie du devis non signé.
- ✓ Une copie de l'avis de taxe foncière.
- ✓ Un RIB.

Cas de travaux concernant les parties communes d'une copropriété :

En copropriété, lorsque les travaux d'isolation de toiture concernent les parties communes ou un système de chauffage collectif, un décompte prévisionnel du syndic précisant la quote-part (coût en euro des travaux éligibles) imputée au demandeur, devra également être fourni.

Article 5 : Dépenses éligibles à l'aide

Pour les travaux d'isolation de toiture

- ✓ La fourniture et la pose du matériau isolant.
- ✓ Les travaux induits (adaptation du réseau électrique dans les combles, plâtrerie et reprises de peinture, reprises ponctuelles d'étanchéité sur la toiture).
- ✓ La pose des équipements, produits et ouvrages nécessaire à la réalisation des travaux d'isolation, la dépose et mise en décharge des matériaux et équipements préexistants.

Ne sont pas éligibles : le remplacement de l'intégralité de la couverture, la réfection de la charpente, l'installation de fenêtre(s) de toit ou l'aménagement des combles.

Pour la sortie du fioul

- ✓ La dépose de la chaudière fioul et la mise en décharge.
- ✓ La fourniture et la pose de la nouvelle chaudière, y compris, dans le cas de la biomasse, le silo de stockage et le système automatique d'approvisionnement.
- ✓ La fourniture et la pose d'un système de programmation/régulation, y compris les sondes de température.
- ✓ Les travaux induits (neutralisation / dépose de la cuve fioul, plomberie pour raccorder la nouvelle chaudière et évacuer les condensats, travaux de fumisterie pour raccorder la nouvelle chaudière).

Pour les poêles et insert biomasse

- ✓ En cas de remplacement, la dépose et la mise en décharge de l'équipement pré-existant.
- ✓ La fourniture et la pose du poêle ou de l'insert.
- ✓ Le tubage du conduit de cheminée existant si nécessaire ou la pose d'une ventouse.
- ✓

N'est pas éligible la création d'une cheminée à foyer fermé.

Un même ménage pourra bénéficier de l'aide pour l'équipement de chauffage qu'une seule fois, soit pour la sortie du fioul soit pour l'acquisition ou le remplacement d'un appareil individuel de chauffage biomasse.

Article 6 : Montant de l'aide

Le coût TTC des dépenses éligibles est pris en compte pour calculer le montant de l'aide financière. Le coût HT sera pris en compte pour le demandeur récupérant la TVA.

Isolation des toitures	Taux de subvention	Plafond de l'aide
Tous les ménages	30%	1000€

Travaux de chauffage	Taux de subvention	Plafond de l'aide
Tous les ménages	20%	1000€

Un même ménage pourra cumuler les aides (pour les travaux d'isolation et pour les travaux de chauffage.

Article 7 : Procédure

Le dossier de demande d'aide Isol'toit devra être déposé, auprès du service habitat de la CCPM, avant la signature du devis pour l'habitat individuel, après le vote de validation du devis en assemblée générale pour les copropriétés.

La décision d'attribution sera notifiée au demandeur par courrier.

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide Isol'toit ne doivent pas être engagées avant la notification de l'accord de la CCPM.

Le délai d'exécution des travaux est au maximum de 12 mois pour l'habitat individuel et 24 mois pour les copropriétés, à compter de la date d'attribution de l'aide.

Article 8 : Versement de l'aide

L'aide Isol'toit sera versée, sur présentation de la facture acquittée, par virement bancaire. La facture devra correspondre au devis fourni dans le dossier de demande. Lors du montage du dossier de demande de subvention, il sera possible de solliciter une avance. Si la subvention est accordée, l'avance sera débloquée à la signature du devis. Elle ne pourra excéder 50% du montant de la subvention accordée. Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais prévus à l'article 7, l'avance devra être intégralement remboursée par le bénéficiaire au plus tard deux semaines après l'échéance.

Pour les copropriétés lorsque les travaux portent sur l'isolation des parties communes ou un équipement de chauffage collectif, un décompte du syndic précisant la quote-part (coût en euro des travaux éligibles) payée par le demandeur devra également être fourni. Aucune demande d'avance ne pourra être demandée.

